

Le Comité Social Territorial réuni en séance le 19 janvier 2024 a rendu un avis favorable à cette affaire à l'unanimité de ses membres.

La commission municipale Finances, Ressources Humaines, Solidarité, Festivités et Affaires générales, qui s'est réunie le 2 février 2024, a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,**

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

- **d'autoriser** le recours à l'emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité aux conditions citées ci-dessus ;
- **d'autoriser** le recours à l'emploi non permanent au titre de l'accroissement saisonnier ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

Le Maire

Jérôme LOPEZ.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R. 421-5 du Code de la justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télrecours.clois.com » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20240214-2024-06-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024